

Statuts et règlements de l'Association canadienne d'études du travail et du syndicalisme

Adoptés à Toronto le 20 avril 2013

Article I. Nom

Le nom de l'association est l'Association canadienne d'études du travail et du syndicalisme (ACETS).

Article II. Objectifs

L'ACETS est l'association professionnelle interdisciplinaire canadienne rassemblant les chercheurs issus des milieux académique, syndical et communautaire partageant un intérêt pour les études du travail, de l'emploi et du syndicalisme.

Le mandat de l'ACETS inclut :

- bâtir une communauté intellectuelle et politique des études du travail et du syndicalisme par la tenue de colloques tous les deux ans ;
- créer des liens entre les programmes universitaires en études du travail et du syndicalisme à tous les cycles d'études afin d'encourager ce champ d'études dans les institutions post-secondaires ;
- partager les connaissances sur l'enseignement des enjeux reliés au travail et au syndicalisme ;
- bâtir et développer des réseaux de chercheurs, nouveaux et établis, dans un objectif de développement professionnel, de mentorat et d'établissement de collaborations de recherche ;
- reconnaître et célébrer les travaux les plus créatifs et les plus remarquables dans le champ des études du travail et du syndicalisme ; et
- contribuer à développer les capacités de ses membres de différentes façons, notamment la rédaction et la publication de textes scientifiques, les communications lors de colloques, la recherche en collaboration, les stratégies de mobilisation des connaissances et le rôle d'intellectuel public.

Article III. Membres et cotisations

a) Sont membres de l'Association les personnes s'étant acquittées de leur cotisation bisannuelle auprès du Trésorier.

b) Tout membre a le droit de voter et de se porter candidat à un poste lors des Assemblées générales.

c) La cotisation bisannuelle (pour deux ans) pour les membres de l'Association, payable pour l'année en cours, est de :

- 40\$ pour les étudiants, les chômeurs, les personnes en situation de sous-emploi et les personnes retraitées ;
- 100\$ pour les membres issus du milieu syndical ou communautaire (et qui ne sont pas des chercheurs universitaires à temps plein ou permanents) ;
- 200\$ pour les professeurs ou les chercheurs à temps plein ou permanents.

Article IV. Assemblée générale

- a) l'Assemblée générale, qui se tient au moins une fois tous les deux ans, élit le Comité exécutif, reçoit les rapports des membres du Comité exécutif, approuve le budget et adopte les décisions concernant les activités de l'Association.
- b) l'Assemblée générale est l'instance suprême concernant toutes les activités de l'Association.
- c) Le quorum à l'Assemblée générale est de 10% des membres de l'Association.
- d) Le code de procédure suivi lors des Assemblées générales est le Robert's Rules of Order.
- e) L'Assemblée générale est convoquée par le Comité exécutif ou par trente membres de l'Association.

Article V. Comité exécutif

a) Le Comité exécutif est responsable de la gestion de l'Association entre les Assemblées générales.

b) Le Comité exécutif est composé des membres suivants :

Président

- Préside l'Assemblée générale ;
- Coordonne et fait rapport des activités de l'Association ;
- Représente l'Association en public ; et
- Assure les relations avec les directions des programmes d'études du travail et du syndicalisme, les services de recherche et de formation des organisations syndicales, le comité d'organisation du Colloque et tous les comités de l'Association.

Coordonnateur des communications et du recrutement

- Conserve et met à jour la liste des membres ;
- Gère et développe les outils de communication publique de l'Association ;
- Est premier responsable des stratégies de recrutement.

Secrétaire

- Rédige et conserve les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;
- Envoie les convocations pour toutes les réunions ;
- Agit comme Président en l'absence de celui-ci.

Trésorier

- Est responsable des finances de l'Association ;
- Collecte les cotisations ;
- Tient à jour les comptes de l'Association ;
- Émet les paiements au nom de l'Association ; et
- Prépare le budget soumis à l'Assemblée générale.

Conseiller

- Siège aux comités de l'Association lorsque requis ;
- Accomplit d'autres tâches lorsque requis par l'Association.

Président sortant

- Conseille le Comité exécutif pour une période de deux ans après avoir quitté la présidence de l'Association
- Est membre de droit du Comité exécutif, avec droit de parole mais sans droit de vote.

- c) Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.
- d) L'Association doit s'efforcer de compter au moins deux femmes, une personne issue d'une minorité ethnique ou autochtone, une personne ne provenant pas du milieu universitaire et une personne ne provenant pas de l'Ontario au Comité exécutif.
- e) L'élection des membres du Comité exécutif se fait à la majorité des voix exprimées.
- f) Le mandat des personnes élues lors d'une Assemblée générale débute à la fin de la réunion de l'Assemblée générale.
- g) En cas de démission ou de vacance d'un poste au Comité exécutif, le Comité exécutif désigne la personne assumant ce poste par intérim.
- h) Le quorum aux réunions du Comité exécutif est de trois membres (dont le Président ou le Secrétaire).
- i) Le code de procédure suivi lors des réunions du Comité exécutif est le Robert's Rules of Order.

Article VI. Comité d'organisation du Colloque

- a) Après avoir sollicité des candidatures auprès des membres, le Comité exécutif désigne un organisateur et un comité d'organisation du Colloque, responsables de l'organisation d'un Colloque au moins une fois tous les deux ans.

Article VII. Autres comités

- a) Le Comité exécutif et l'Assemblée générale peuvent chacun créer des comités permanents ou ad hoc dans le cadre du fonctionnement de l'Association.
- b) Les comités font rapport au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale, suivant l'instance qui les a créés.
- c) Le quorum aux réunions des comités permanents ou ad hoc est d'au moins la moitié des membres du comité.
- d) Le code de procédure suivi lors des réunions des comités est le Robert's Rules of Order.

Article VIII. Publications

- a) L'Association encourage la publication de travaux de recherche dans le champ des études du travail et du syndicalisme.

Article IX. Modifications

- a) Les présents statuts et règlements peuvent être modifiés par un vote positif des deux tiers des membres présents lors d'une Assemblée générale.

Note : seule la version anglaise des présents statuts et règlements fait foi.

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.